

GE_GERICHTE DCSO/207/2016 vom 30. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_207_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/207/2016 du 30 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/207/2016 del 30 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le refus de l'Office de continuer la poursuite n° 14 xxxx08 B est une mesure sujette à plainte.

La présente plainte a pour le surplus été déposée dans le délai de 10 jours dès sa réception par le plaignant et elle respecte, pour le surplus, les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP).

Elle est dès lors recevable. 2. 2.1 L'opposition suspend la poursuite (art. 78 al. 1 LP) mais elle ne l'annule pas. Tant que l'opposition subsiste, la poursuite ne peut pas être continuée. Les actes de poursuite postérieurs à l'opposition sont nuls et leur nullité doit être constatée d'office en tout temps (RUEDIN, Commentaire romand de la LP, n. 2 ad art. 78 LP, ATF 92 III 55, JT 1966 II 66).

L'opposition est révocable. Le retrait d'opposition, qui est assimilé à un défaut d'opposition, doit être donné sans réserves ni conditions. Il doit parvenir à l'Office des poursuites qui a rédigé le commandement de payer, c'est-à-dire à l'Office qui mène la poursuite, (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_846/2012 ; GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., 2012, n o 683; RUEDIN, op. cit., n. 19 ss ad art. 74 LP et jurisprudences citées).

- 5/6 -

A/980/2016-CS

L'interprétation de la déclaration d'opposition, et partant du retrait d'opposition qui lui est assimilé, doit être faite in dubio pro debitore (ATF 47 III 84; 108 III 9 consid. 3 p. 8/9; arrêt 7B.43/2004 du 21 avril 2004 consid. 2.1). Cette règle d'application du droit (arrêt 5P.184/1995 du 11 juillet 1995 consid. 4b) signifie qu'en cas de doute sur le sens que le débiteur donne à son refus avéré d'accepter une poursuite, il faut se prononcer en faveur de la validité de sa déclaration comme opposition au sens de l'art. 74 al. 1 LP (ATF 47 III 84; cf. aussi : arrêt 5P.184/1995 précité et B.165/1988 du 23 novembre 1988 consid. 1, dont il découle que le principe s'applique à l'interprétation d'une opposition déclarée et non dans l'hypothèse où il n'y a pas eu d'opposition) (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_846/2012).

2.2 En l'espèce, il est constant qu'aucune déclaration du retrait de l'opposition initialement formée par la débitrice intimée n'a été adressée formellement à l'Office compétent pour la recevoir.

Par conséquent, la reconnaissance de dette, dont le plaignant allègue qu'il s'agit du retrait partiel de son opposition formée à la poursuite n° 14 xxxx08 B par l'intimée, n'a aucune validité, en tant qu'un tel prétendu retrait n'a été articulé par l'intimé que dans le cadre de sa demande en libération de dette formée devant le juge civil, et non pas devant l'Office.

Dans une telle hypothèse, il n'y a pas lieu de recourir au principe in dubio pro debitore pour interpréter la teneur de cette demande en libération de dette, puisque ce principe s'applique seulement à une opposition, et partant à un retrait de cette opposition, valablement déclarés.

Il découle de ce qui précède que c'est à bon droit que l'Office a refusé de donner suite à la réquisition du plaignant de continuer la poursuite n° 14 xxxx08 B à l'encontre de l'intimée.

La présente plainte sera dès lors rejetée.

E. 3

La procédure de plainte 17 LP est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 lit. a OELP) et aucun dépens n'est alloué (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/980/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ contre la décision de refus de l'Office, prononcé le 17 mars 2016 dans le cadre de la poursuite n° 14 xxxx08 B. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Frédéric HENSLER et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.